

Origine :

Direction de la Réglementation
et des Affaires Juridiques
- Département Réglementation
des prestations

Contact :

L. Périé
C. Berton
[Draj.Reglementations-
Prestations@rsi.fr](mailto:Draj.Reglementations-Prestations@rsi.fr)

Annexes :

Textes de référence :

Lettre ministérielle du
20/07/2012
L. 815-1 CSS
L. 815-24 CSS

Mots clés :

Saint Barthélemy / Saint
Martin / ASPA / ASI /
Ouverture du droit /
Résidence en France /
Condition de résidence / Droit
aux prestations / Ressource

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

ASPA / ASI- Condition de résidence- Saint Barthélémy et Saint Martin.

Commentaire d'une lettre ministérielle du 20 juillet 2012 venant confirmer
l'accessibilité de l'ASPA/ASI aux résidents de Saint-Martin et de Saint-
Barthélemy.

Nous vous transmettons une lettre ministérielle du 20 juillet 2012 qui a apporté des précisions sur les points suivants :

- **CONDITION DE RESIDENCE POUR L'ASPA ET L'ASI – RESIDENCE A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

Rappel du principe :

L'ouverture du droit à l'ASPA et à l'ASI est soumise à une condition de résidence stable et régulière sur le territoire national (art. L.815-1 du CSS pour l'ASPA, L.815-24 du CSS pour l'ASI).

Sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L.751-1 du CSS dit « département d'outre-mer » (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

En cours de service de l'ASPA et de l'ASI, une condition de séjour principal en France est également posée (L.815-12, R. 816-3, R. 115-6 et R. 115-7 du CSS).

Cette condition est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L.751-1 du CSS (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).

Ainsi, le service de l'ASPA et de l'ASI est supprimé si les intéressés établissent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des DOM.

NB : en application de l'article R.115-6 du CSS, le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent. En outre sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les assurés qui y séjournent pendant plus de 6 mois, ou 180 jours, au cours de l'année civile de versement des prestations.

Application aux assurés résidant sur les communes de Saint Barthélemy ou Saint Martin :

Avant le 15 juillet 2007 les communes de Saint Barthélemy et Saint Martin étaient administrées par le département français de la Guadeloupe, de sorte que les personnes y résidant pouvaient prétendre à l'ASPA ou à l'ASI.

Saint Barthélemy et Saint Martin ayant changé de statut depuis cette date - puisque devenues des collectivités d'outre mer (*) « COM » (lois organiques 2007-223 et 2007-224 du 21/02/2007, art 74 de la Constitution) - la question s'est posée de savoir si cela avait une incidence lors de l'étude de la condition de résidence.

Dans sa lettre ministérielle du 20 juillet 2012, en réponse à la CNAV, la Direction de la Sécurité Sociale précise que les dispositions relatives à l'ASPA et l'ASI en vigueur dans ces deux collectivités antérieurement au 15 juillet 2007 le demeurent jusqu'à leur éventuelle adaptation, par l'Etat, à l'organisation particulière de ces collectivités (en ce sens : art 18-IX de la loi organique 2007-223- circulaire n° 5247/SG du Premier ministre du 24 juillet 2007).

Attention : une particularité pour l'île de Saint Martin :

Celle-ci est coupée en deux, une partie française au nord de l'île et une partie néerlandaise au sud (il s'agit d'un état autonome du royaume des Pays-Bas depuis le 10/10/2010 après avoir fait partie des anciennes Antilles néerlandaises).

Par conséquent, si le domicile est hors « France », il n'y a pas d'attribution possible d'ASPA ou d'ASI.

- **VERIFICATION DE LA CONDITION DE RESSOURCE POUR L'ASPA ET L'ASI – RESIDENCE A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

Rappel du principe :

Lors de leur demande d'ASPA ou d'ASI, les demandeurs déclarent leurs ressources ou, le cas échéant celles de leur ménage, sur le formulaire de demande de l'allocation. Ils doivent produire des pièces justificatives notamment le ou les avis d'imposition ou déclarations de revenus permettant la vérification des ressources déclarées (art L.161-1-4 du CSS).

L'ASPA ou l'ASI peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié (L.815-11 et L.815-29).

Les organismes débiteurs de l'ASPA ou l'ASI (ou le préfet de sa propre initiative) peuvent contrôler les ressources, la situation familiale et la résidence de l'allocataire à tout moment (R. 815-39, R.815-40, R.815-78). Le contrôle s'exerce quel que soit l'âge du bénéficiaire.

Par ailleurs, l'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources, de sa situation familiale et de sa résidence (R.815-38, R.815-78).

Pour l'exercice de sa mission, le service ou l'organisme chargé de la gestion de l'allocation vérifie les déclarations des bénéficiaires (L.815-16, L.815-29).

Les organismes de sécurité sociale peuvent demander à l'allocataire, pour le service de l'allocation, toute pièce justificative utile, notamment les avis d'imposition ou déclarations de revenus permettant la vérification des ressources déclarées (art L.161-1-4 du CSS).

Application aux assurés résidant sur les communes de Saint Barthélemy ou Saint Martin :

S'agissant de la vérification de la condition de ressources, le ministère indique dans sa lettre du 20 juillet 2012 que dans la mesure où ces deux collectivités territoriales n'ont pas de fiscalité locale en matière d'impôt sur le revenu, un demandeur d'ASPA ou d'ASI n'est pas à même de produire son avis d'imposition, de sorte qu'il revient à la caisse de s'assurer que cette condition est remplie en demandant à l'intéressé la production d'autres justificatifs, tels que les relevés de ses comptes bancaires.

Comme pour tous les assurés, nous vous invitons donc à adresser aux demandeurs d'ASPA ou d'ASI des territoires concernés, pour l'attribution ou lors du contrôle de leur ressources en cours de service de la prestation, le questionnaire de déclaration de ressources traditionnel et à leurs réclamer, le cas échéant, des justificatifs permettant de corroborer ses déclarations.

Le Directeur Général

Stéphane SEILLER

(*) Collectivités d'outre mer ou « COM » : le territoire de la République Française comprend la métropole, les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer (ex-territoires d'outre-mer). Depuis 2003, les territoires d'outre-mer sont devenus collectivités d'outre-mer. Elles englobent la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

A noter : Mayotte est devenue département français (DOM) depuis le 31/03/2011. Les Terres australes et antarctiques françaises et la Nouvelle-Calédonie sont appelées "collectivités sui generis" (de son propre genre)